

Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation Sous-direction de l'enseignement supérieur Bureau des établissements et des contrats 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Note de service DGER/SDS/2026-157 19/03/2026
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 6

Objet : Elections des représentants des personnels au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire (CNESERAAV). Scrutin du 16 juin 2026

Destinataires d'exécution
Etablissements d'enseignement supérieur agricole publics et privés
Destinataires d'information
Organisations syndicales

Résumé :

Elections des représentants des personnels au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire (CNESERAAV). Scrutin du 16 juin 2026.

Textes de référence :

- Articles D. 814-10 à D. 814-30 du code rural et de la pêche maritime.
- Arrêté du 28 juillet 2000 fixant la composition des collèges électoraux et les modalités du scrutin en vue de l'élection des représentants des personnels et des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur agricole, agroalimentaire et vétérinaire (J.O. du 7 septembre 2000).

Conformément aux dispositions des articles D. 814-11 à D. 814-24 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), les représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur agricole mentionnés à l'article D. 812-1 CRPM au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire (CNESERAAV), sont élus, pour cinq ans, par et parmi l'ensemble des personnels de ces établissements. Cependant, en raison de la récente modification de l'organisation et de la composition du CNESERAAV par décret¹, la durée du premier mandat de ce Conseil renouvelé est de 4 ans et sept mois à compter du 1^{er} décembre 2026.

Les élections ont lieu au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle, avec répartition des restes selon la règle du plus fort reste. Le scrutin est national. L'ensemble des électeurs vote pour des listes de candidats établies au plan national pour chaque collège. Les modalités de ces élections sont décrites au point 1 ci-dessous de la présente note de service.

Les modalités des élections des représentants des personnels, étudiants et stagiaires en formation continue des établissements privés d'enseignement supérieur agricole sont décrites au point 2 ci-dessous.

1. Elections des représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur agricole

1.1 Les électeurs

La qualité d'électeur s'apprécie au moment des opérations électorales, soit la période courant entre la date de publication des listes électorales et celle du scrutin.

Sont électeurs et éligibles les personnels titulaires ou stagiaires qui exercent leurs fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur agricole publics ainsi que les personnels détachés ou mis à disposition de ces établissements, à l'exclusion des personnels en position de disponibilité, de congé de longue durée ou de congé parental.

Les collèges électoraux sont ceux définis au 3° de l'article D. 814-11 CRPM, les personnels assimilés aux enseignants-chercheurs étant énumérés par l'arrêté du 28 juillet 2000².

Sont également électeurs et éligibles les agents contractuels bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée (de droit public ou privé) ou recrutés à titre temporaire pour une durée minimale supérieure à dix mois, à l'exclusion des agents en congé parental, en congé sans rémunération et des agents rémunérés à la vacation qui effectuent moins de cinquante heures d'enseignement par an (équivalent TD). Ils sont inscrits dans le collège des personnels titulaires exerçant des fonctions comparables.

1.2. Affichage des listes électorales

Les listes électorales des établissements font l'objet d'une publicité sur le site intranet de l'établissement trente jours au moins avant la date du scrutin, soit au plus tard le 16 mai 2026 au soir.

¹ Décret n° 2025-1200 du 10 décembre 2025, article 19, relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire

² Arrêté du 28 juillet 2000 fixant la composition des collèges électoraux et les modalités du scrutin en vue de l'élection des représentants des personnels et des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire NOR : AGRE0001577A

Pour faciliter le travail de récolement des listes électorales, les établissements mettront à disposition des organisations syndicales des listes de travail sous la forme de tableaux, dans un format compatible avec le tableur Excel, extraites du système d'information des ressources humaines, à compter du 31 mars 2026. Ces listes comporteront, pour chaque collège électoral, les informations suivantes : nom, prénom, corps d'appartenance, courriel et adresse professionnelle.

Pour l'utilisation de ces listes, les organisations syndicales se conforment aux règles édictées par l'instruction SG/SRH/SDDPRS/2024-381 du 04-07-2024 relative à l'exercice des droits syndicaux au ministère chargé de l'agriculture.

Les établissements sont invités à autoriser l'envoi en nombre de courriels à objet électoral à partir d'une adresse, indiquée par le délégué de liste, utilisable jusqu'à la veille de la date du scrutin.

Les listes sont communiquées sans délai à la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE). Elles devront parvenir sous forme de tableaux, dans un format compatible avec le tableur Excel, à l'adresse courriel indiquée au point 1.4, ci-dessous. Pour les établissements comportant plusieurs sites, elles doivent être validées préalablement par la direction de l'établissement.

1.3. Droit de rectification et saisine de la commission de contrôle des opérations électorales

Toute personne constatant qu'elle ne figure pas sur les listes dispose d'un délai de quinze jours à compter de leur affichage pour demander au directeur de faire procéder à son inscription, soit jusqu'au 31 mai 2026. A défaut d'une réponse favorable dans un délai de deux jours francs, elle peut saisir la commission de contrôle des opérations électorales par courriel dont il est accusé réception à l'adresse indiquée au point 1.4 ci-dessous.

Pour permettre à la commission de contrôle des opérations électorales de vérifier le bien-fondé d'une réclamation, le directeur de l'établissement concerné devra apporter tout élément d'information permettant à la commission de statuer.

1.4. Les listes de candidatures

Les élections sont nationales. Les listes de candidats et les actes de candidatures doivent être adressées par courriel avant le 26 avril 2026 au soir, c'est-à-dire cinquante jours au moins avant la date du scrutin, à l'adresse : elections2026-cneseraav.dger@agriculture.gouv.fr.

Les listes comprennent autant de titulaires et de suppléants que de sièges à pourvoir. Les candidats titulaires inscrits sur une même liste doivent appartenir à des établissements différents ou à des écoles internes créées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture différentes d'un même établissement.

Pour l'application de l'article D. 814-15 CPRM, la direction de chaque établissement fixe, après consultation des membres élus au Comité social d'administration (CSA), la liste des unités de recherche associées dont les chercheurs sont électeurs et éligibles au titre du « Collège C ». En cas de désaccord, le conseil d'administration est saisi.

Collèges	Nombre de sièges à pourvoir
Professeurs de l'enseignement supérieur agricole (collège a)	6
Maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole (collège b)	6
Chercheurs des établissements publics à caractère scientifique et technologique (collège c)	2
Autres enseignants et personnels des corps techniques exerçant des fonctions d'enseignement (collège d)	2
Représentants des ingénieurs, des personnels techniques de formation et de recherche et des personnels administratifs (collège e)	6

Les listes désignent également un délégué auquel s'adressera le ministre dans l'hypothèse d'une liste non conforme à la réglementation. A cette fin, le délégué devra faire connaître ses coordonnées (adresse, téléphone, courriel) par courriel à l'adresse indiquée au point 1.4,

Les listes sont adressées par le délégué de liste selon le modèle ci-dessous. Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle signée par chaque candidat mentionnant le nom, le prénom et l'établissement. Les candidats précisent également leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient. Aucun retrait volontaire de candidature ou remplacement de candidat n'est accepté après la date limite de dépôt des candidatures.

Nom de la liste :		
Collège :		
<u>Titulaires :</u>		
Nom	Prénom	Etablissement
1		
2		
....		
<u>Suppléants :</u>		
Nom	Prénom	Etablissement
1		
2		
....		

1.5. Vérification des conditions d'éligibilité et de la conformité des listes aux dispositions du décret.

Le ministre dispose d'un délai de dix jours pour vérifier que les candidatures sont recevables. Le délégué dispose le cas échéant d'un délai de cinq jours pour se conformer aux demandes de rectification présentées par le ministre, soit jusqu'au 12 mai 2026.

1.6. Publication des candidatures

Les listes de candidatures seront affichées dans les établissements au plus tard le 16 mai 2026 au soir. Elles font également l'objet d'une publicité sur le site intranet de l'établissement et d'une information, par courriel, sur la liste générale de diffusion de l'établissement.

1.7. Organisation des bureaux et des sections de vote

Les bureaux de vote sont placés auprès de chaque établissement et sous la responsabilité du directeur de l'établissement. Chaque bureau de vote est composé d'un président, nommé par le directeur de l'établissement parmi les personnels permanents (enseignants, administratifs et techniques), d'un secrétaire et si possible d'un scrutateur désigné par chacune des listes en présence. Si pour une raison quelconque, le nombre de scrutateurs ainsi proposé est inférieur à deux, le directeur de l'établissement complète le nombre de scrutateurs, dans la limite de deux.

Chaque établissement désigne un correspondant dont il communique les coordonnées à l'adresse courriel indiquée au point 1.4, Le matériel de vote et les professions de foi seront adressées à ce correspondant, par courriel (format pdf en couleur), avant le 16 mai 2026 au soir aux fins d'affichage et de publication sur le site intranet de l'établissement.

Les scrutins peuvent être organisés par les établissements par vote électronique conformément aux dispositions des articles R. 211-508 à R. 211-584 du code général de la fonction publique relatives aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

Les établissements qui choisissent d'organiser les élections par vote électronique, et qui n'ont donc pas besoin de matériel de vote ni de professions de foi au format papier, transmettent cette information par l'intermédiaire de leur représentant à l'adresse courriel indiquée au point 1.4. avant le 26 avril 2026 au soir.

Les bureaux de vote remettent le matériel de vote aux électeurs, procèdent aux opérations de vote, dépouillent les votes, établissent le procès-verbal et le transmettent à la commission de contrôle des opérations électorales, accompagné de ses annexes.

Des sections de vote peuvent être instituées, en tant que de besoin, par le directeur de l'établissement. Elles comprennent un président et un secrétaire désignés par le responsable auprès duquel elles sont placées ainsi que, le cas échéant, un délégué de chaque liste en présence. Celles-ci recueillent les votes des électeurs et en assurent la transmission au bureau de vote compétent.

1.8. Remise du matériel de vote pour le vote à l'urne.

Le matériel de vote qui peut être complété par une profession de foi des listes candidates également distribuée aux électeurs, comprend :

- les bulletins de vote ;
- la fiche de l'électeur ;
- une enveloppe n° 1 ;
- un jeu de deux enveloppes (n° 2 et n° 3) pour le vote par correspondance, l'enveloppe n° 3 étant fournie par l'établissement.

Le matériel pour le vote à l'urne est adressé par la DGER à chaque établissement ou école interne créée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, à l'exception de la fiche de l'électeur qui est dupliquée localement. Il comprend :

- les bulletins de vote (format A5, recto, noir et blanc et dégradé de gris) ;

- les professions de foi (format A4, recto et verso, noir et blanc et dégradé de gris) ;
- les enveloppes n°1.

Le matériel de vote et les professions de foi sont remises ou adressées aux électeurs à leur demande et dans les meilleurs délais. Pour les électeurs qui le souhaitent et pour ceux qui ne seront pas présents le jour du scrutin, le matériel de vote comprend également les enveloppes n° 2 et n° 3. L'enveloppe n° 3 est affranchie par l'administration de l'établissement.

1.9. Le vote

Le vote a lieu sur place le 16 juin 2026, entre 9 heures et 16 heures, vote à l'urne ou vote électronique. Le vote par correspondance doit parvenir au bureau de vote au plus tard à 16 heures le jour même.

1.10. Dépouillement

Le dépouillement a lieu dès la clôture du scrutin et en tout état de cause dans les quarante-huit heures qui suivent son déroulement. Le directeur de l'établissement ou le responsable administratif du site s'assure que toute disposition est prise pour garantir la sécurité des urnes, qui sont scellées et stockées en un lieu placé sous sa responsabilité. Toutefois, afin d'assurer la confidentialité du scrutin, lorsqu'il n'y a que trois votants au plus, le bureau ne procède pas au dépouillement du scrutin, mais adresse l'ensemble des enveloppes non ouvertes à la commission de contrôle des opérations électorales, qui procédera elle-même au dépouillement.

Dans la mesure du possible et afin d'assurer la confidentialité du scrutin, il est recommandé de regrouper les urnes des différentes sections de vote afin d'effectuer un dépouillement unique au niveau de l'établissement ou de l'école interne.

Chaque bureau de vote adresse immédiatement après dépouillement la copie scannée du procès-verbal (cf. modèle annexe 2) directement à la CCOE à l'adresse courriel indiquée au point 1.4 ci-dessus. L'original accompagné de ses annexes (liste d'émargement des électeurs, bulletins blancs et nuls, enveloppes écartées sans être ouvertes avec mention des causes de l'annexion) est ensuite envoyé par courrier à l'adresse suivante :

Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire
 Direction générale de l'enseignement et de la recherche
 Sous-direction de l'enseignement supérieur
 Bureau des établissements et des contrats – élections CNESERAAV
 1ter, Avenue de Lowendal - 75700 PARIS 07 SP

1.11. Publication des résultats

Les résultats sont proclamés par la commission de contrôle des opérations électorales. Ils sont portés à la connaissance des électeurs et des candidats par affichage publication sur le site intranet dans chaque établissement, ainsi que par publication au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Les représentants nouvellement élus siègent à compter du 1^{er} décembre 2026.

1.12. Dépôt d'une contestation

Les électeurs et les candidats disposent d'un délai de cinq jours après la publication des résultats pour déposer une contestation. La demande doit être envoyée au président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse précédemment indiquée. La CCOE dispose d'un délai de 10 jours pour examiner la demande, faire connaître sa décision et éventuellement modifier les résultats.

2 Elections des représentants des personnels et des étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur agricole

Conformément au 4° de l'article D. 814-11 CRPM, les représentants des personnels et des usagers des établissements privés d'enseignement supérieur agricole sont au nombre de douze répartis dans les deux collèges suivants :

- Représentants des enseignants permanents et des personnels techniques ou pédagogiques (6 sièges) ;
- Représentants des étudiants et stagiaires en formation continue (6 sièges).

Conformément à l'article D. 814-20 CRPM, un arrêté du 6 février 2026³ du ministre chargé de l'agriculture a ainsi fixé, pour l'élection des représentants des établissements privés d'enseignement supérieur agricole, le nombre et la composition des circonscriptions électorales ainsi que le nombre de sièges correspondant à chacune de ces circonscriptions :

Circonscriptions électorales	Collège des représentants des enseignants permanents et des personnels techniques ou pédagogiques	Collèges des représentants des étudiants et stagiaires en formation continue.
École d'ingénieurs (EI) de Purpan	1 siège	1 siège
École supérieure du bois (ESB)	1 siège	1 siège
École supérieure d'agriculture (ESA Angers)	1 siège	1 siège
ISARA, école d'ingénieurs en agronomie, agroalimentaire et environnement	1 siège	1 siège
JUNIA Formation d'ingénieurs agronomes	1 siège	1 siège
UniLaSalle Formations d'ingénieurs agronomes et de vétérinaires	1 siège	1 siège

Les établissements privés d'enseignement supérieur agricole organisent en leur sein les élections selon des règles qui leur sont propres. Ils font parvenir au ministère chargé de l'agriculture par courriel à l'adresse indiquée au point 1.4., les procès-verbaux des résultats de ces élections avant le 1^{er} novembre 2026.

³ Arrêté du 6 février 2026 fixant le nombre et la composition des circonscriptions électorales pour l'élection des représentants des établissements privés d'enseignement supérieur agricole au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire NOR : AGRE2604169A

Les représentants nouvellement élus siègent à compter du 1er décembre 2026.

Il est recommandé aux directeurs des établissements privés d'enseignement supérieur agricole d'adopter des règles formalisées communes et d'organiser, avec les membres du Comité social et économique (CSE) de l'établissements, une réunion d'information sur les enjeux et modalités de ces élections.

Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche,

Benoît BONAIME

Annexe 1

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS AU CNESERAAV SCRUTIN DU 16 JUIN 2026

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Candidatures	Date limite de dépôt des listes de candidatures	D.814-20 : 50 jours au moins avant le scrutin	26 avril 2026 au soir
	Fin du délai de vérification par la CCOE des listes de candidats	D.814-20 : délai fixé par le ministre (10 jours)	7 mai 2026
	Fin du délai de rectification des listes de candidats	D.814-20 : 5 jours après le délai précédent	12 mai 2026
	Envoi des listes de candidats dans les écoles		13 mai 2026
Listes électorales	Affichage des listes électorales et des listes de candidatures dans les établissements	D.814-13 : 30 j au moins avant le scrutin	16 mai 2026 au soir
	Fin du délai de contestation des listes électorales auprès des directeurs	D.814-13 : 15 j après affichage des listes	au plus tard le 31 mai 2026
	Fin du délai de contestation des listes électorales auprès de la CCOE	D.814-13 : 2 j francs après réponse du directeur	2 juin 2026 au soir
	Expiration du délai d'examen par CCOE d'une demande de rectification	D.814-13 : 8 j au plus après saisine	au plus tard le 12 juin 2026
Scrutin			16 juin 2026
Résultats	Dépouillement du scrutin par les bureaux de vote	Article 16 de l'arrêté du 28 juillet 2000 : dès la clôture du scrutin et au plus tard 48 heures après	au plus tard le 18 juin 2026
	Envoi des résultats à la CCOE par chaque bureau de vote		Immédiatement après dépouillement
	Regroupement des résultats, répartition des sièges, proclamation des résultats par la CCOE		Au plus tard le 22 juin 2026
	Déposition d'une contestation	R.814-23 : 5 j au plus après proclamation des résultats	27 juin 2026
	Expiration du délai d'examen par la CCOE de la contestation	R.814-23 : 10 j au plus après saisine	7 juillet 2026

Annexe 2

Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

PROCÈS-VERBAL DE DÉPOUILLEMENT DES VOTES

Élections CNESERAAV du 16 juin 2026

Bureau de vote : (établissement)

Collèges	Nombre d'inscrits	Nombre de votants	Bulletins blancs	Bulletins nuls	Enveloppes vides	Suffrages exprimés
Professeurs (a)						
Maîtres de conférences (b)						
Chercheurs des EPST (c)						
Autres enseignants (d)						
Corps techniques formation et recherche et personnels administratifs (e)						

Nom de la liste	Collège a	Collège b	Collège c	Collège d	Collège e

Observations : (préciser les difficultés ou les incidents survenus)

Fait le :

Le Président du bureau de vote
(nom, qualité et signature)

Le Secrétaire du bureau de vote
(nom, qualité et signature)

Annexe 3

Fiche pratique à l'usage des bureaux de vote

Le matériel de vote

Le matériel de vote comprend :

- un bulletin de vote pour chacune des listes candidates (format A5)
- une petite enveloppe (n° 1) qui ne comporte aucune marque ou signe distinctif

Et uniquement pour le vote par correspondance :

- une enveloppe de format A5 (n° 2) à en-tête du ministère de l'agriculture
- une enveloppe n° 3

Les modalités de vote

Il est rappelé que le vote peut avoir lieu sur site ou par correspondance.

Le vote sur site

L'électeur doit signer la liste d'émargement. L'enveloppe n° 1 doit être ensuite glissée dans l'urne prévue à cet effet.

Le vote par correspondance

L'électeur doit signer l'enveloppe n° 2 et l'adresser ensuite au bureau de vote dont il relève au moyen de l'enveloppe n° 3 fournie par l'administration.

Le dépouillement du vote

Le dépouillement doit être effectué selon les modalités suivantes :

Vérification du nombre d'enveloppes

Le bureau de vote procède au pointage de la liste électorale et vérifie qu'il y a autant d'enveloppes n° 1 que de votants.

Ouverture des enveloppes

Dans un premier temps, le bureau de vote procède au décompte et à l'ouverture des votes parvenus par correspondance. Il vérifie que les enveloppes n° 2 sont signées et procède ensuite à leur ouverture. Dans un deuxième temps, il procède à celle des enveloppes n° 1. Le comptage du nombre d'enveloppes doit être vérifié à chaque étape du dépouillement.

Attention, lorsqu'il n'y a que trois votants au plus, le bureau de vote ne procède pas au dépouillement du scrutin mais adresse l'ensemble des enveloppes sans les ouvrir à la commission de contrôle des opérations électorales qui procédera elle-même au dépouillement.

Sont déclarés nuls (et ne doivent donc pas être comptabilisés) les votes présentant les caractéristiques suivantes :

- les bulletins blancs (feuille blanche ou ne comportant aucun nom) ;
- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins non conformes au modèle type ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance (raturage, signe distinctif, rajout d'un nom...) ;
- les enveloppes vides
- les enveloppes contenant plusieurs bulletins comportant des listes ou, pour le scrutin uninominal, des bulletins de candidats différents,
- les enveloppes n° 2 non signées,

Ne sont pas déclarés nuls les votes présentant les caractéristiques suivantes :

- les bulletins multiples désignant une même liste sous réserve qu'elles ne soient ni surchargées, ni raturées. Le vote est alors pris en compte pour une seule voix.

Le vote par correspondance

Sont mises à part sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues au bureau de vote après la clôture du scrutin. Elles doivent être renvoyées aux intéressés avec l'indication de la date et heure de réception ;
- les enveloppes n° 2 non signées ou ne comportant pas le nom de l'électeur ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 1 trouvées dans l'enveloppe n° 3 sans l'enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale : ils sont considérés comme non votants.

Entraînent la nullité du suffrage :

- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même électeur ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n°2.
- les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 2 sans enveloppe n° 1.

En cas de double vote (urne et par correspondance), c'est le bulletin déposé dans l'urne qui doit être pris en compte.

Le procès-verbal et ses annexes

Le procès-verbal (cf modèle annexe 2 de la note de service) doit être établi en deux exemplaires, signés par tous les membres du bureau de vote. L'un des exemplaires est adressé à la commission de contrôle des opérations électorales accompagné des annexes suivantes :

- liste d'émargement des électeurs,
- bulletins blancs et nuls,
- les bulletins et les enveloppes écartés (agrafer le bulletin avec l'enveloppe) avec la mention des

causes de l'annexion **et** signés par les membres du bureau du vote (la mention « vide » doit également être portée sur une enveloppe n° 1 ou n° 2 vide.)

Ces documents doivent permettre à la commission de vérifier comment se sont déroulées les élections au plan local. Ils constituent des moyens de preuve, qui doivent permettre à la commission de contrôle des opérations électorales non seulement de connaître le décompte exact des voix et de pouvoir ainsi procéder au rassemblement des résultats et à la répartition des sièges, mais aussi de répondre à tout litige qui pourrait naître à l'occasion des élections.

Après le dépouillement

Les documents doivent être conservés en sécurité jusqu'à la proclamation définitive des résultats. En cas de demande de vérification par la commission de contrôle des opérations électorales ou de contestation par un candidat ou un électeur, il est impératif de disposer de moyens matériels de preuve.

Annexe 4

Modèle de bulletin de vote

(Logo du syndicat)

Élections au Conseil national de l'enseignement supérieur
et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire (CNESERAAV)

SCRUTIN du 16 juin 2026

Liste présentée par le syndicat

Collège (...) :

Titulaires :

Nom	Prénom	Établissement

Suppléants :

Nom	Prénom	Établissement

Annexe 5

Modèle de déclaration de candidature

Je soussigné (e)

Nom :

Prénom :

Courriel :

Corps ou catégorie :

En fonction dans l'établissement :

Déclare être candidat (e) sur la liste :

Présentée par :

Collège :

Dont je suis le ou la délégué (e) de liste (*à préciser le cas échéant*)

Fait le :

Signature :

Annexe 6

Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

Fiche de l'électeur

Les élections des représentants des personnels au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole agroalimentaire et vétérinaire (CNESERAAV) se dérouleront le 16 juin 2026 au sein de chaque établissement d'enseignement supérieur agricole public. Le scrutin est national.

Les élections ont lieu au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle, avec répartition des restes selon la règle du plus fort reste.

Le matériel de vote comprend :

- La fiche de l'électeur ;
- Les bulletins de vote correspondant au collège électoral de l'électeur ;
- Les professions de foi des listes candidates ou des candidats correspondant au collège électoral de l'électeur ;
- Une enveloppe de couleur où placer le bulletin de vote.

Le vote à l'urne

Le vote a lieu sur place, le 16 juin 2026, entre 9 heures et 16 heures.

- L'électeur se rend au bureau de vote avec le matériel de vote qui lui a été remis. Il peut également se procurer le matériel de vote sur place ;
- Le passage par l'isoloir est obligatoire ;
- Le président du bureau ou son suppléant vérifie l'identité de l'électeur en lisant à voix haute une pièce d'identité ;
- L'électeur introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne ;
- L'électeur signe la liste d'émargement en face de son nom.

Le vote par correspondance

Le vote par correspondance doit être envoyé par la poste, ou remis à l'administration de l'établissement, au plus tard le 16 juin 2026, à 16 heures. Les plis parvenus après la clôture du scrutin seront déclarés comme nuls.

Le matériel de vote complémentaire (enveloppe n°2 et, le cas échéant, préaffranchie) doit être demandé à l'administration.

- L'électeur place le bulletin dans l'enveloppe de couleur n°1 sans rature ni surcharge ;
- L'électeur place l'enveloppe n°1 dans l'enveloppe n°2 et renseigner toutes les indications. Une enveloppe mal ou incomplètement renseignée est déclarée nulle ;
- En cas de vote par la poste, l'électeur place l'enveloppe n°2 dans l'enveloppe préaffranchie remise par l'administration.